

UNDT/2009/057, Diagne et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal a limité son examen au bar de la déclaration d'appel au JAB en février 2009. Étant donné que les règles du personnel de Fonner étaient applicables à cette affaire, le jugement Morsy et la définition plus large de "cas exceptionnels" en ce qui concerne l'art. 8.3 UNDT Statut, Art. 7.5 UNT ROP devait rester hors considération. Ni le manque de connaissances de la langue anglaise ni l'ignorance du droit ne pouvaient être acceptés comme des «circonstances exceptionnelles». Résultat: la demande a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les candidats ont été séparés du HCR à compter du 31 décembre 2005. Ils se sont tournés vers différentes institutions mais n'ont pas demandé un examen administratif du Secrétaire général avant août 2007. Alors qu'un demandeur a reçu une réponse en mai 2008, les autres candidats n'ont reçu aucune réponse. Tous les candidats ont soumis une demande au Conseil d'appel conjoint en février 2009.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Diagne et al.

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2009/030

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

29 Oct 2009

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

Jugements Connexes

UNDT/2009/036